

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-58

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 15 avril 2009,
par M. Franck GILARD, député de l'Eure

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 15 avril 2009, par M. Franck GILARD, député de l'Eure, des conditions dans lesquelles s'est déroulé le contrôle routier dont M. O.L. a fait l'objet le 18 avril 2009 à Rouen.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a entendu M. O.L., ainsi que MM. B.B., brigadier, et B.M., gardien de la paix.

> LES FAITS

Le 18 avril 2008, M. O.L., étudiant en Master 1 Sciences du Management à Rouen, a été contrôlé à bord de son véhicule par une patrouille de police, aux motifs qu'il gênait la traversée des piétons régulièrement engagés sur la chaussée.

Au cours de ce contrôle, M. O.L. soutient avoir été visé par des propos de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération. Dès le début du contrôle, un des fonctionnaires, qui n'a pu être clairement identifié, aurait dit : « C'est bon, la voiture est volée, je suis sûr qu'il n'a pas le permis ; on a touché le gros lot ».

M. O.L. a déféré à l'ordre de présenter les documents du véhicule et ceux justifiant de son identité, tout en demandant un délai pour les trouver dans la boîte à gants. Un fonctionnaire lui aurait alors dit « Bon, maintenant, tu la fermes et tu descends ».

M. O.L. s'est donc exécuté et allègue que les policiers auraient alors procédé à une fouille minutieuse du véhicule, notamment en retournant le tapis de sol, en vérifiant le contenu de l'accoudoir central, de la boîte à gants et du coffre.

Le brigadier B.B., chef de bord, ainsi d'ailleurs que le gardien de la paix B.M., confirment avoir demandé au conducteur d'ouvrir le coffre du véhicule afin de vérifier la présence et l'état de la roue de secours. Il conteste en revanche avoir procédé à une fouille du véhicule. Pendant que le gardien de la paix B.M. établissait le timbre amende dans le fourgon de police des propos étaient échangés.

M. O.L., excédé par le comportement des fonctionnaires, a rétorqué à l'un d'eux : « Il ose me parler mal, il n'a même pas son bac », lequel l'insultât en retour. M. O.L. a reconnu devant la Commission avoir conscience du caractère désobligeant de ce propos, tout en le justifiant par un réflexe de défense et de réciprocité.

Les fonctionnaires de police B.B. et B.M. soutiennent n'avoir été ni auteurs, ni témoins de tels propos. En revanche, les deux fonctionnaires ont dit se souvenir de la remarque de M. O.L. faisant état du niveau scolaire de l'agent visé.

Un témoin des faits, M. F.G., également ami du plaignant, confirme que M. O.L. a tenu des propos sur le niveau d'étude d'un fonctionnaire, auxquels ce dernier aurait répondu en termes injurieux. Il précise également que, mis à part cet agent en cause, l'ensemble des fonctionnaires sur place ont été corrects et respectueux dans l'ensemble.

A l'issue du contrôle, M. O.L. a été verbalisé pour ne pas avoir cédé le passage aux piétons régulièrement engagés dans la traversée de la chaussée.

M. O.L. a vainement contesté l'établissement de cette contravention, ainsi que les conditions dans lesquelles s'était déroulé ce contrôle, auprès de l'officier du ministère public, du ministre l'Intérieur et du Président de la République.

Suite à ces réclamations, M. B.B. a dû rendre compte à sa hiérarchie des faits litigieux. Dans un rapport en date du 11 juin 2008, il a réfuté l'ensemble des faits allégués, tout en précisant qu'il n'aurait « pas toléré une quelconque remarque discriminatoire à l'encontre de cette personne qui, si elle est d'origine étrangère, n'est pas pour autant exempte de respecter le code de la route ».

Ayant pris connaissance de ce rapport dans le dossier de procédure du tribunal de police, M. O.L. fait en outre grief, devant la Commission, à M. B.B. d'avoir présumé de son origine étrangère, alors qu'aucun élément objectif n'était de nature à l'établir.

M. O.L. a également déposé une plainte le 19 avril 2008, laquelle est toujours en cours d'instruction.

> AVIS

Sur le contrôle routier et l'établissement du procès-verbal de contravention :

Il ressort des pièces du dossier que les fonctionnaires ont constaté la commission d'une infraction au Code de la route, circonstance les autorisant, d'une part, à procéder au contrôle d'identité et, d'autre part, à la verbalisation du conducteur. Dans ces conditions, M. B.B., en décidant de contrôler M. O.L. et en faisant procéder à sa verbalisation, a exercé ses prérogatives dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La Commission rappelle à cet égard qu'elle n'est pas compétente pour apprécier le bien-fondé de l'établissement d'un procès-verbal de contravention.

Sur la fouille du véhicule :

M. O.L. fait grief aux fonctionnaires d'avoir procédé à une fouille de son véhicule. Interrogés sur ce point, les fonctionnaires contestent cette affirmation, mais reconnaissent qu'un des membres de l'équipage a procédé à la vérification de « la présence de la roue de secours dans le coffre ». Au cours de leur audition, les fonctionnaires, ainsi que leur conseil, ont estimé qu'une telle vérification relevait des prérogatives des fonctionnaires de police dans le cadre des contrôles routiers.

En présence de déclarations contradictoires, la fouille de l'habitacle du véhicule n'est pas établie.

En revanche, l'ouverture du coffre, dans le but de vérifier la présence de la roue de secours, n'a pas été contestée. Or, aucune disposition de nature législative ou réglementaire n'impose la présence, à bord d'un véhicule, d'une roue de secours qui, du reste, ne constitue pas un équipement de sécurité, mais seulement un équipement de confort.

Si les fonctionnaires sont autorisés à procéder à une inspection du véhicule par le regard, ils ne peuvent exiger l'ouverture du coffre que dans les conditions strictement posées par la loi, exigeant notamment la présence d'un officier de police judiciaire, étant précisé que la commission d'une contravention de 4^{ème} classe au Code de la route ne constitue pas une situation de flagrance, au sens du Code de procédure pénale, susceptible d'autoriser la mise en œuvre des pouvoirs dont disposent les officiers de police judiciaires dans de telles circonstances.

Dès lors qu'aucune condition posée par la loi pour procéder à la visite du véhicule de M. O.L. n'était réunie et que la roue de secours ne figure pas au nombre des équipements de sécurité exigés par la réglementation, les fonctionnaires ne pouvaient donc pas légalement ordonner l'ouverture du coffre pour ce seul motif.

Sur les propos tenus par les fonctionnaires de police ainsi que les menaces proférés à l'encontre de M. O.L. :

En présence des versions contradictoires présentées par les fonctionnaires de police, d'une part, et MM. O.L. et F.G., d'autre part, et en l'absence de tout autre élément suffisamment probant, la Commission ne peut pas tenir pour établie la réalité des faits allégués.

Sur les mentions du rapport de M. B.B. selon lesquelles M. O.L. serait d'origine étrangère :

M. O.L. s'est interrogé sur les raisons pour lesquelles le brigadier B.B., dans son rapport du 11 juin 2008, aurait présumé son extranéité – il est de nationalité française, ainsi que ses parents –, alors que ses origines n'ont jamais été évoquées.

Toutefois, il ressort des pièces du dossier que M. O.L. a adressé au « responsable de la police nationale » [sic] de Rouen un courrier en date du 21 avril 2008, au terme duquel il indique : « Je suis étudiant et d'origine maghrébine ».

M. B.B. ayant été mis en demeure par sa hiérarchie de rapporter les faits, compte tenu des motifs de la réclamation, avait donc pris connaissance de ce grief relatif à l'origine de M. O.L. Dans ces conditions, M. B.B. ne peut être soupçonné d'avoir présumé des origines du plaignant.

> RECOMMANDATIONS

La Commission souhaite qu'il soit rappelé au brigadier B.B., ainsi qu'aux membres de son équipage, que les vérifications opérées à l'occasion d'un contrôle routier ou lors de la constatation d'une contravention au Code de la route, doivent l'être dans le strict respect des conditions posées par le Code de la route et le Code de procédure pénale.

La Commission ne juge pas nécessaire, toutefois, de recommander des sanctions à l'égard des fonctionnaires dès lors que cette vérification, dont il n'est pas établi qu'elle ait été accompagnée d'une fouille, ne résulte manifestement pas d'une intention de nuire mais

seulement d'une méconnaissance des dispositions précitées imputable vraisemblablement à un déficit de formation.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, cet avis sera communiqué au Ministre de l'Intérieur, de l'Outre mer et des collectivités territoriales.

Adopté le 19 octobre 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS